



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

31 Décembre 2015

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°048



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.bourgogne.gouv.fr>

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 15-83 portant création de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

Arrêté n° 15-84 portant création de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

Arrêté n° 15-87 BAG portant modification des statuts du parc naturel régional du Morvan et exercice de la compétence GEMAPI



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté n° 15-83 portant création de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

Le préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 du code du travail et notamment les articles L.6241.-8 à L.6241-10 ;

Vu l'instruction n°DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la liste communiquée par le président du Conseil Régional de Bourgogne, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA), implantés dans la région, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires pour la collecte 2016 de la taxe d'apprentissage pour la fraction « quota », sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de région : www.bourgogne.gouv.fr (rubrique « taxe d'apprentissage »).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le président du Conseil régional de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dijon, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté n° 15-84 portant création de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

Le préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 du code du travail et notamment les articles L.6241.-8 à L.6241-10 ;

Vu l'instruction n°DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la concertation intervenue lors du bureau du CREFOP le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations initiales hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 du code du travail et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10, implantés dans la région, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires pour la collecte 2016 de la taxe d'apprentissage pour la fraction « hors quota », sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de région : www.bourgogne.gouv.fr (rubrique « taxe d'apprentissage »).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

22 DEC. 2015

Dijon, le

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 15-87/BAG portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel du Morvan et exercice de la compétence GEMAPI

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2008-623 du 27 juin 2008 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Morvan (région Bourgogne) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1976 portant création du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-07 BAG du 21 janvier 2009 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan et adhésion de nouvelles communes ;

Vu la délibération du 29 octobre 2015 du comité syndical du parc naturel régional du Morvan ;

Vu les délibérations concordantes des communes de :

Pour l'Yonne :

Accolay ; Annay-la-Côte ; Arcy-sur-Cure ; Avallon ; Beauvilliers ; Bessy-sur-Cure ; Blannay ; Bussièrès ; Chastellux-sur-Cure ; Cravant ; Cussy-les-Forges ; Domecy-sur-Cure ; Domecy-sur-le-Vault ; Foissy-les-Vézelay ; Girolles ; Givry ; Island ; Joux-la-Ville ; Lucy-sur-Cure ; Magny ; Menades ; Montillot ; Pierre-Perthuis ; Pontaubert ; Quarré-les-Tombes ; Saint-Brancher ; Saint-Germain-des-Champs ; Sainte-Magnance ; Sainte-Pallaye ; Saint-Père ; Sauvigny-le-Bois ; Sceaux ; Sermizelles ; Tharot ; Thory ; Vault-de-Lugny ; Vézelay ; Voutenay-sur-Cure

Pour la Côte d'Or :

Champeau-en-Morvan ; Menessaire ; La Roche-en-Brenil ; Saint-Andeux ; Saint-Didier

Pour la Nièvre :

Alligny-en-Morvan ; Bazoches ; Brassy ; Challaux ; Château-Chinon ville ; Corbigny ; Gien-su-Cure ; Glux-en-Glenne ; Gouloux ; Lormes ; Montigny-en-Morvan ; Montreuillon ; Ouroux-en-Morvan ; Saint-André-en-Morvan ; Saint-Martin-du-Puy ; Villapourçon

Pour la Saône et Loire :

Anost ; Saint-Prix

Vu les délibérations défavorables des communes de :

Pour l'Yonne :

Athie

Pour la Côte d'Or :

Rouvray ; Saint-Germain-de-Modéon

Pour la Nièvre :

Anthien ; Blismes ; Château-Chinon campagne ; Marigny-l'Eglise ; Marigny-sur-Yonne ; Planchez

VU la présentation faite devant les commissions départementales de coopération intercommunale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan a souhaité exercer les compétences « Gestion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » et, par conséquence, se transformer en syndicat mixte ouvert à la carte ;

CONSIDERANT que la moitié des communes consultées représentant les deux tiers de la population totale des communes concernées se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont par conséquent réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim :

Arrête

Article 1^{er} : L'exercice des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » telles qu'énoncées à l'article L211-7 du code de l'environnement est transféré au 1^{er} janvier 2016 et pour ce qui concerne le sous-bassin hydrographique « Cure Cousin Yonne amont » au syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan par les collectivités suivantes :

Pour l'Yonne :

Accolay ; Annay-la-Côte ; Annéot ; Arcy-sur-Cure ; Asquins ; Athie ; Avallon ; Beauvilliers ; Bessy-sur-Cure ; Blannay ; Bussièrès ; Chastellux-sur-Cure ; Cravant ; Cussy-les-Forges ; Domecy-sur-Cure ; Domecy-sur-le-Vault ; Etaules ; Foissy-les-Vézelay ; Fontenay-près-Vézelay ; Girolles ; Givry ; Island ; Joux-la-Ville ; Lucy-le-Bois ; Lucy-sur-Cure ; Magny ; Menades ; Montillot ; Nitry ; Perre-Perthuis ; Pontaubert ; Précycy-le-Sec ; Provency ; Quarré-les-Tombes ; Sacy ; Saint-André-en-Terre-Plaine ; Saint-Brancher ; Saint-Germain-des Champs ; Saint-Léger-Vauban ; Sainte-Magnance ; Saint-Moré ; Sainte-Pallaye ; Saint-Père ; Sauvigny-le-Bois ; Sceaux ; Sermizelles ; Tharoiseau ; Tharot ; Thory ; Vault-de-Lugny ; Vermenton ; Vézelay ; Voutenay-sur-Cure

Pour la Côte d'or :

Champeau-en-Morvan ; Menessaire ; La Roche-en-Brenil ; Rouvray ; Saint-Andeux ; Saint-Didier ; Saint-Germain-de-Modéon ; Saulieu ; Sincey-les-Rouvray

Pour la Nièvre :

Achun ; Alligny-en-Morvan ; Anthien ; Aunay-en-Bazois ; Bazoches ; Blismes ; Brassy ; Cervon ; Chalaux ; Château-Chinon ville ; Château-Chinon campagne ; Chatin ; Chaumard ; Chaumot ; Chitry-les-Mines ; La Collancelle ; Corancy ; Corbigny ; Dun-les-Places ; Empury ; Epiry ; Fachin ; Gacogne ; Germenay ; Gien-sur-Cure ; Glux-en-Glenne ; Gouloux ; Guipy ; Héry ; Lavault-de-Fretoy ; Lormes ; Magny-Lormes ; Marigny-l'Église ; Marigny-sur-Yonne ; Mhere ; Montigny-en-Morvan ; Montreuillon ; Montsauche-les-Settons ; Mouron-sur-Yonne ; Moux-en-Morvan ; Ouroux-en-Morvan ; Pazy ; Planchez ; Pouques-Lormes ; Ruages ; Saint-Agnan ; Saint-André-en-Morvan ; Saint-Aubin-des-Chaumes ; Saint-Brisson ; Saint-Martin-du-Puy ; Sardy-les-Epiry ; Vauclay ; Villapourçon

Pour la Saône et Loire :

Anost ; Saint-Prix

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°09-07 BAG du 21 janvier 2009 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan et adhésion de nouvelles communes est abrogé.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan devient un syndicat mixte à la carte. Les statuts figurant en annexe sont substitués à la même date à ceux actuellement en vigueur. Les communes citées à l'article 1 sont membres dudit syndicat pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Article 4: Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités composant le syndicat mixte, et adressé à Messieurs les préfets des départements de la région Bourgogne. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

31 DEC. 2015

Fait à Dijon,

Le préfet,

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).